

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil Municipal, tenue le lundi 4 février 2019, à 20 h à la salle communautaire située au 9, chemin Gosford Sud, Municipalité de Ham-Sud.

Sont présents : Diane Audit Goddard, conseillère, Jean Laurier, conseiller Luc St-Laurent, conseiller et maire suppléant, Danny Fontaine, conseiller et Stéphane Roux, conseiller formant quorum sous la présidence de Serge Bernier, maire.

Est également présente : Marie-Pier Dupuis, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Sont absents : Marilène Poirier, conseillère

**1. Constat de quorum et Ouverture de l'assemblée
20190204-01**

Il est proposé par la conseillère Diane Audit Goddard et résolu :

Que l'assemblée soit ouverte à 20 h 34

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2. Adoption de l'ordre du jour
20190204-02**

Il est proposé par la conseillère Diane Audit Goddard et résolu :

D'approuver et d'adopter l'ordre du jour de la séance régulière tel que présenté avec les modifications suivantes:

Le point suivant est ajouté :

7.11 Don à la Fondation du CSS des Sources – Brunch de la santé

- 1. Constat de quorum et Ouverture de l'assemblée**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux des assemblées**
 - 3.1 Séance régulière du 8 janvier 2019
- 4. Invités ou informations du maire**
- 5. Finances**
 - 5.1 Utilisation du pouvoir de dépenser de la directrice générale
 - 5.2 Dépenses faisant suite à la séance régulière du 8 janvier 2019
 - 5.3 Comptes à payer de la Municipalité
 - 5.4 Salaires payés de la Municipalité
 - 5.5 Dépôt de la situation budgétaire et des prêts à jour de la Municipalité au 31 janvier 2019
 - 5.6 Journal des virements au 2018-12-31
 - 5.7 Rapport final – Situation budgétaire au 2018-12-31
 - 5.8 Transfert des revenus de location de salle – Les Montagnards de Ham-Sud
 - 5.9 Affectation des surplus – Camion Western
- 6. Comités**

- 7. Dossiers à traiter**
 - 7.1 Autorisation demande de prix – rechargement et service de pelle
 - 7.2 Inscription au Congrès de l’ADMQ
 - 7-3 Octroi de contrat – gestion des matières organiques
 - 7.4 Octroi de contrat traitement des déchets
 - 7.5 Octroi de contrat – Borne sèche
 - 7.6 Appui financier – Quizz Ravir
 - 7.7 Offre de service – animation d’une rencontre publique concernant la collecte des matières organiques
 - 7.8 Offre de service – Portail citoyen
 - 7.9 Autorisation – Achat des emprises route 257
 - 7.10 Embauche aide occasionnel bureau
 - 7.11 Appui financier Fondation du CSS des Sources – Brunch de la santé
- 8. Rapport de l’inspecteur en bâtiment en environnement et en voirie**
- 9. Avis de motion**
 - 9.1 Règlement 2019-01 relatif à la collecte des matières organiques
 - 9.2 Règlement 2019-02 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud
- 10. Règlements**
 - 10.1 Règlement 2019-01 relatif à la collecte des matières organiques
 - 10.2 Règlement 2019-02 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud
- 11. Varia**
- 12. Correspondances**
- 13. Période de questions**
- 14. Clôture et levée de l’assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. Adoption des procès-verbaux des assemblées

3.1 Séance régulière du 8 janvier 2019 20190204-03

Il est proposé par la conseillère Diane Audit Goddard et résolu :

D’adopter le procès-verbal de la séance régulière du 8 janvier 2019 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. Invités ou informations du maire

Le maire transmet diverses informations aux membres du conseil.

5. Finances

5.1 Utilisation du pouvoir de dépenser de la directrice générale 20190204-04

Il est proposé par le conseiller Jean Laurier et résolu :

D'accepter la liste des dépenses autorisées au 4 février d'une somme de 13 354.12 \$ dans le cadre du pouvoir de dépenser délégué à la directrice générale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**5.2 Dépenses faisant suite à la séance régulière du 8 janvier 2019
20190204-05**

Il est proposé par le conseiller Luc St-Laurent et résolu :

D'accepter la liste des chèques émis du 9 au 23 janvier d'une somme de 8 902.88 \$ faisant suite à la séance régulière du 8 janvier 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**5.3 Comptes à payer de la Municipalité
20190204-06**

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roux et résolu :

D'accepter la liste des chèques à émettre au 4 février 2019 d'une somme de 14 720,91 \$ pour le paiement des différents fournisseurs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**5.4 Salaires payés de la Municipalité
20190204-07**

Il est proposé par la conseillère Diane Audit Goddard et résolu :

D'accepter la liste des chèques de paie au montant de 12 046.31 \$ émis du 9 janvier au 4 février 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.5 Dépôt de la situation budgétaire et des prêts à jour de la Municipalité au 31 janvier 2019

La directrice générale dépose aux membres du conseil la situation budgétaire des prêts à jour de la Municipalité au 31 décembre 2018.

5.6 Journal des virements au 2018-12-31

La directrice générale dépose le journal des virements budgétaires effectués en date du 31 décembre 2018.

5.7 Rapport final – Situation budgétaire au 2018-12-31

La directrice générale dépose le rapport final de la situation budgétaire en date du 31 décembre 2018.

**5.8 Transfert des revenus de location de salle – Les Montagnards de Ham-Sud
20190204-08**

Il est proposé par le conseiller Luc St-Laurent et résolu;

De transférer un montant de 60 \$ qui correspond à 10 % des revenus de location de salle en 2018, à l'organisme Les Montagnards de Ham-Sud tel qu'entendu.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

**5.9 Affectation des surplus – Camion Western
20190204-09**

Il est proposé par le conseiller Jean Laurier et résolu ;

D'affecter un montant de 29 796,79 \$ du surplus accumulé non affecté à la location du Western Star pour l'année 2019 tel que prévu au budget.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

6. Comités

Les membres du conseil résument les rencontres auxquelles ils ont assisté et font état de l'avancement de leurs dossiers.

7. Dossiers à traiter

**7.1 Autorisation demande de prix – rechargement et service de pelle
20190204-10**

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roux et résolu;

D'autoriser la directrice générale à effectuer des demandes de prix pour les travaux de rechargement prévu à la Programmation des travaux TECQ 2019 ainsi que pour le service de pelle pour l'année 2019 et ce, tel que prévu au règlement de gestion contractuelle en vigueur.

Les travaux prévus sont :

1. Rang 10 Est et Ouest: Rechargement - fossés et ponceaux – entre 3 000 et 4 500 TM
2. Rang 1 : Rechargement - fossés et ponceaux – entre 850 et 1 000 TM

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**7.2 Inscription au Congrès de l'ADMQ
20190204-11**

Il est proposé par le conseiller Luc St-Laurent et résolu;

D'autoriser l'inscription de la directrice générale au Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec le 12, 13 et 14 juin prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7-3 Octroi de contrat – gestion des matières organiques

20190204-12

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ham-Sud implantera la collecte des matières organiques au début du mois de mai 2019;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ham-Sud et que la Municipalité de Saint-Camille partagent le même camion pour les différentes collectes sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT que Municipalité de Ham-Sud et que la Municipalité de Saint-Camille ont demandé des prix à la tonne pour la gestion et le traitement des matières organiques à trois entreprises et qu'ils ont procédé à une analyse des coûts en fonction des prévisions de la participation des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Luc St-Laurent et résolu;

Que la Municipalité de Ham-Sud octroie le contrat pour la gestion et le traitement des matières organiques à l'entreprise GSI Environnement – Englobe au coût de 53,75 \$/tonne;

Que cette entente soit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et que celle-ci pourra être renouvelée selon la volonté des parties;

Que la ristourne sera partagée entre les municipalités à la fin de la deuxième année selon l'entente qui sera prévue à ce moment.

D'autoriser la directrice générale, Marie-Pier Dupuis à signer les ententes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.4 Octroi de contrat traitement des déchets 20190204-13

CONSIDÉRANT que l'entente avec Valoris est échue depuis 2016;

CONSIDÉRANT que Municipalité de Ham-Sud et que la Municipalité de Saint-Camille ont demandé des prix à la tonne pour le traitement et l'enfouissement des déchets à trois entreprises et qu'ils ont procédé à une analyse des coûts en fonction du tonnage déclaré en 2017.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ham-Sud et que la Municipalité de Saint-Camille partagent le même camion pour les différentes collectes sur leur territoire respectif;

Il est proposé par la conseillère Diane Audit Goddard et résolu :

Que la Municipalité de Ham-Sud octroie le contrat pour le traitement et l'enfouissement des déchets à l'entreprise Waste Management au coût de 65 \$ / TM (plus les redevances en vigueur).

Que cette entente soit en vigueur à compter du 17 février, d'une durée de douze mois et que celle-ci pourra être renouvelée selon la volonté des parties;

D'autoriser la directrice générale, Marie-Pier Dupuis à signer les ententes.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

**7.5 Octroi de contrat – Borne sèche
20190204-14**

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite installer cinq bornes sèches sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à la signature d'une entente avec chacun des propriétaires des points d'eau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a obtenu les autorisations nécessaires du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en 2018;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à des demandes de prix pour les différents besoins requis lors de l'installation;

Il est proposé par le conseiller Jean Laurier et résolu :

D'octroyer le contrat d'installation des cinq bornes sèches à l'entreprise Solution d'eau Bourgelas au montant de 21 500 \$ plus les taxes applicables;

De requérir les services de l'entreprise Excavation Stéphane Nadeau pour un montant de 135 \$ / h pour la pelle et 225 \$ / h pour le service d'un Tramac si besoin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**7.6 Appui financier – Quizz Ravir
20190204-15**

Il est proposé par le conseiller Dany Fontaine et résolu;

D'appuyer financièrement l'organisme RAVIR pour un montant de 150 \$ pour l'organisation du Quizz de la Culture qui aura lieu le 14 mars prochain;

Que Monsieur Serge Bernier, maire ainsi que Monsieur Stéphane Roux, conseiller soit désigné comme participant lors de cette journée.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

**7.7 Offre de service – animation d'une rencontre publique concernant la collecte des matières organiques
20190204-16**

CONSIDÉRANT que la Municipalité procédera à l'implantation de la collecte des matières organiques à compter du mois de mai 2019;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite informer les citoyens sur le fonctionnement de cette collecte et des changements à apporter à leurs habitudes de vie.

Il est proposé par le conseiller Luc St-Laurent et résolu;

D'accepter l'offre de services reçue de la MRC des Sources pour l'animation et la préparation de la rencontre au coût de 147,15 \$.

QUE la date de la rencontre et l'heure sera entendue entre les parties.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**7.8 Offre de service – Portail citoyen
20190204-17**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ham-Sud doit se prévaloir de moyen de communication avec les citoyens en cas de mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'une proportion non négligeable de la Municipalité y est saisonnière ou qu'il ne possède pas de téléphone fixe;

Il est proposé par le conseiller Luc St- Laurent et résolu;

De faire l'acquisition d'un portail citoyen à l'entreprise Somum Communication au coût de 495 \$ plus les taxes applicables, ainsi qu'un coût de 99 \$ plus les taxes applicables annuellement pour l'hébergement de ce portail.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**7.9 Autorisation – Achat des emprises route 257
20190204-18**

Il est proposé par la conseillère Diane Audit Goddard et résolu :

De procéder à l'achat des emprises suivantes, aux fins d'utilité publique pour le projet de reconstruction de la route 257. Le montant total des acquisitions en date de la présente résolution est d'un montant de 23 664 \$ et le montant sera pris à même le surplus non affecté de la Municipalité.

Les montants proposés ont été faits en fonction de l'évaluation de la parcelle de terrain effectué par la firme J.P Cadrin.

1473-30-1226	9 375,6 m2	2 813 \$
1572-22-4954	194,5 m2	578 \$
1571-68-8105 1571-77-3163	219,8 m2 226,4 m2	879 \$ 906 \$
		Total : 1 785 \$
1571-06-0575	1721,6 m2	516 \$
1771-12-1551	18830,90 m2	4 708 \$
1572-40-9035 1572-50-3104	164,5 m2 191,7 m2	658 767
		Total : 1 425 \$
1571-59-7767	180,80 m2	723 \$
1571-69-4255	193,90 m2	620 \$
1671-18-2959	4 801,7 m2	0\$
1769-18-7792	6902,6 m2	2 761 \$
1769-89-6258	656.1 m2	1 903 \$
1869-72-9042	206.2 m2	825 \$

1572-41-5600	277,2 m2	683 \$
1571-79-1074	144 m2	
1571-49-8952	240,2 m2	961 \$
1571-59-3318	274,7 m2	1 099 \$
1571-58-8478	296,5 m2	1 186 \$
1571-68-3340	269,7 m2	1 078 \$
		Total : 4 324 \$

D'autoriser la directrice générale, Marie-Pier Dupuis ainsi que le maire, Serge Bernier à signer tous les documents nécessaires à ces achats.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

**7.10 Embauche aide occasionnel bureau
20190204-19**

Il est proposé par le conseiller Jean Laurier et résolu :

D'autoriser la directrice générale à embaucher, Madame Hélène Lambert, sur une base occasionnelle, et ce, dans le respect du budget Aide et soutien DG.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

**7.11 Appui financier Fondation du CSS des Sources – Brunch de la santé
20190204-20**

Il est proposé par le conseiller Jean Laurier et résolu :

D'appuyer la Fondation du CSS des Sources pour un montant de 100 \$ qui sera remis lors du Brunch de la Santé organisé par Les Montagnards de Ham-Sud.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

8. Rapport de l'inspecteur en bâtiment en environnement et en voirie

La directrice générale dépose le rapport de l'inspecteur en bâtiment, environnement et en voirie ainsi que la liste des permis émis pour le mois de janvier 2019, montant évalué à 95 200 \$.

9. Avis de motion

**9.1 Règlement 2019-01 relatif à la collecte des matières organiques
20190204-21**

Le conseiller Stéphane Roux donne avis de motion qu'il adoptera ou fera adopté à une séance ultérieure, le *Règlement 2019-01 relatif à la collecte des matières organiques*

**9.2 Règlement 2019-02 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud
20190204-22**

Le conseiller Dany Fontaine donne avis de motion qu'il adoptera ou fera adopté à une séance ultérieure, le *Règlement 2019-02 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud.*

10. Règlements

10.1 Règlement 2019-01 relatif à la collecte des matières organiques 20190204-23

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a annoncé son désir de bannir l'élimination des matières organiques par l'enfouissement, et que les municipalités locales et régionales doivent tout mettre en œuvre pour tendre vers cet objectif, notamment en offrant à la population des services de récupération adéquats et performants;

CONSIDÉRANT qu'une collecte des matières organiques permet de valoriser ces résidus pour en faire un compost qui peut être utilisé de façon constructive pour la communauté;

CONSIDÉRANT qu'une collecte des matières organiques permettra de réduire de façon appréciable la quantité de résidus à enfouir en vue de limiter les impacts économiques et environnementaux liés à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT qu'une collecte séparée des matières organiques vise à retirer ces matières de l'enfouissement des résidus et ainsi contribuer de façon significative à réduire les gaz à effet de serre qui proviennent de la décomposition des matières dans les sites d'enfouissement;

CONSIDÉRANT les objectifs à atteindre de la Municipalité au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR 2016-2020) de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est sur le point d'implanter la collecte des matières organiques destinées au compostage de porte en porte sur l'ensemble de son territoire

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucun règlement régissant une telle opération;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement numéro 2019-01 relatif à la collecte des matières organiques.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

10.2 Règlement 2019-02 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud 20190204-24

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ham-Sud est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité de Ham-Sud en matière de traitement des eaux usées par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées et des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale relative à la gestion du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques par la MRC des Sources a été conclue entre la MRC des Sources, Asbestos, Danville, Ham-Sud, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor et Wotton ;

Il est proposé par le conseiller Jean Laurier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement numéro 2019-02 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

11. Varia

12. Correspondances

La directrice générale dépose aux membres du conseil certaines correspondances reçues au cours du mois de janvier 2019.

13. Période de questions

Il n'y a aucune question à ce moment-ci de la séance.

**14. Clôture et levée de l'assemblée
20190204-25**

Il est proposé par le conseiller Jean Laurier et résolu :

Que la séance soit levée à 20h48

Serge Bernier
Maire

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Je, Serge Bernier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Serge Bernier, Maire

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

RÈGLEMENT 2019-01 RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a annoncé son désir de bannir l'élimination des matières organiques par l'enfouissement, et que les municipalités locales et régionales doivent tout mettre en œuvre pour tendre vers cet objectif, notamment en offrant à la population des services de récupération adéquats et performants;

CONSIDÉRANT qu'une collecte des matières organiques permet de valoriser ces résidus pour en faire un compost qui peut être utilisé de façon constructive pour la communauté;

CONSIDÉRANT qu'une collecte des matières organiques permettra de réduire de façon appréciable la quantité de résidus à enfouir en vue de limiter les impacts économiques et environnementaux reliés à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT qu'une collecte séparée des matières organiques vise à retirer ces matières de l'enfouissement des résidus et ainsi contribuer de façon significative à réduire les gaz à effet de serre qui proviennent de la décomposition des matières dans les sites d'enfouissement;

CONSIDÉRANT les objectifs à atteindre de la Municipalité au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR 2016-2020) de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est sur le point d'implanter la collecte des matières organiques destinées au compostage de porte en porte sur l'ensemble de son territoire

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucun règlement régissant une telle opération;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné par _____ lors de la séance régulière du 4 février 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté par _____ lors de la séance régulière du 4 février 2019;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les unités résidentielles situées dans la Municipalité de Ham-Sud et desservies par le service de collecte des matières organiques destinées au compostage.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

Bac roulant le bac roulant brun d'une capacité de 240 litres livré par la Municipalité pour la collecte des matières organiques destinées au compostage.

Centre de tri lieu désigné par la Municipalité et aménagé pour le traitement des matières organiques.

Inspecteur le directeur des travaux publics ou, en son absence, l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.

Logement une maison, un appartement, une maison mobile, une roulotte, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et répond aux trois caractéristiques suivantes :

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- dont l'usage est exclusif aux occupants;
- où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Matières organiques destinées toute matière organique non contaminée chimiquement *au compostage* pouvant se décomposer par compostage en andins, dont notamment : les fruits, légumes, œufs et coquilles, viandes et volailles, poissons et fruits de mer, produits laitiers, pains, boulangerie, pâtes alimentaires, céréales et riz, thés et sachets, café et filtres, papiers et cartons souillés, mouchoirs et essuie-tout, plantes intérieures (sans terreau), noyaux et pépins, , résidus verts (gazon, résidus de jardin), citrouilles, fruits tombés des arbres, noix et arachides (incluant les écales), pâtisseries et sucreries, huiles et graisses alimentaires et toute autre matière acceptée au centre de tri.

ARTICLE 4 SERVICE DE COLLECTE

La Municipalité établit, à compter du 1^{er} mai 2019, un service de collecte des matières organiques destinées au compostage pour tous les logements situés dans la Municipalité de Ham-Sud.

ARTICLE 5 PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit participer au programme municipal de la collecte des matières organiques destinées au compostage. À cette fin, il doit déposer en temps opportun et à l'endroit indiqué, les matières organiques produites à partir de son logement, pour que la Municipalité puisse procéder à la collecte, et ce, en utilisant le ou les bacs vendus par la Municipalité ou achetés par le propriétaire pour le bâtiment dans lequel le logement est compris.

Le présent article n'a pas pour but de restreindre la possibilité de composter sur sa propriété. Toutefois, toute matière organique visée par le présent règlement qui n'est pas utilisée pour le compostage domestique doit obligatoirement être déposée dans le ou les bacs roulants fournis à cet effet par la Municipalité.

ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET ASSIGNATION DES BACS ROULANTS

La Municipalité vend au prix coutant un bac roulant brun de 240 L lors du lancement de la collecte. Par la suite, la Municipalité peut décider de vendre les bacs ou laisser la responsabilité au propriétaire de faire l'achat de son bac. Le bac roulant appartient au propriétaire et celui-ci en assume la responsabilité.

ARTICLE 9 ÉTAT DES BACS ROULANTS

Un propriétaire, locataire ou occupant d'un logement ne peut pas utiliser un bac roulant qui n'est pas sécuritaire, qui se disloque ou qui est endommagé.

ARTICLE 11 RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit aviser la Municipalité si un bac roulant est endommagé. Si la Municipalité possède les pièces de remplacement, elle pourra effectuer la réparation dans la mesure du possible au prix coutant des pièces.

Si le bac doit être changé, il est à la responsabilité du propriétaire d'effectuer le changement.

Pour toute plainte concernant la collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer directement avec la Régie intermunicipale des Hameaux.

Pour toute plainte concernant un bac endommagé lors du déneigement, le propriétaire doit contacter la Municipalité. Dans ce cas, la Municipalité ne peut être tenu responsable d'un bac endommagé si celui-ci était positionné de façon à nuire l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 12 MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs roulants, des matières autres que des matières organiques destinées au compostage.

ARTICLE 13 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE

Les matières organiques destinées au compostage, une fois déposées en bordure de la rue pour la collecte, deviennent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 16 DÉPÔT DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE

Les matières organiques destinées au compostage doivent, soit être gardées à l'intérieur du logement, soit être gardées à l'extérieur de celui-ci pourvu que, dans ce dernier cas, elles soient gardées en tout temps dans un récipient adéquat. Les récipients gardés à l'extérieur doivent être remisés de façon à ne pas être visibles de la rue et être situés à un minimum de deux mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ ET CONSTAT D'INFRACTION

Lorsque, à l'égard d'un logement ou d'un bâtiment, plus d'une personne peut être impliquée à titre de propriétaire, chaque personne impliquée est tenue au respect intégral des normes édictées au présent règlement et qui sont applicables à un propriétaire.

Tout inspecteur de la Municipalité sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 AMENDE

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximum est de deux mille (2000 \$) dollars. Pour une récidive, le montant minimum est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximum est de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de quatre cents dollars (400 \$) et le montant maximum est de quatre mille dollars (4000 \$).

ARTICLE 19 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jours après jour, une infraction distincte.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe
Résolution 20190204-24

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

RÈGLEMENT 2019-02 RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ham-Sud est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité de Ham-Sud en matière de traitement des eaux usées par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées et des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale relative à la gestion du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques par la MRC des Sources a été conclue entre la MRC des Sources, Asbestos, Danville, Ham-Sud, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor et Wotton ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné par _____ lors de la séance régulière du 4 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté par _____ lors de la séance régulière du 4 février 2019;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques offert par la MRC des Sources aux résidences isolées situées dans les limites de la municipalité de Ham-Sud.

ARTICLE 3. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q. c. Q-2, r.22) ou tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

SECTION A : DISPOSITION CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4. OBLIGATION DE VIDANGE

Conformément à l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q. c. Q-2, r.22), l'entrepreneur mandaté dans le cadre du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques, réalise la vidange des fosses septiques de toutes les résidences isolées ou bâtiments municipaux selon la fréquence de :

- Au moins une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique utilisée à longueur d'année ;
- Au moins une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière et occupée à raison de moins de 180 jours par année.

ARTICLE 5. PÉRIODE DE VIDANGE

Tout propriétaire ou occupant reçoit un avis de la MRC des Sources par lequel il est avisé de la période de vidange pour sa ou ses fosses septiques. Cette période, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources.

SECTION B : POUVOIRS DE L'ENTREPRENEUR MANDATÉ PAR LA MRC DES SOURCES

ARTICLE 6. VISITE

L'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources peut visiter et vidanger, entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, les résidences isolées inscrites sur la feuille de route fournie par le MRC des Sources.

SECTION C : DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

ARTICLE 7. ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'entrepreneur mandaté dans le cadre du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques de la MRC des Sources pour procéder à la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 8. PROHIBITION

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon d'un mètre et demi (1,5) autour d'une fosse septique, de deux (2) mètres autour d'un champ d'épuration et de trois (3) mètres au-dessus d'une fosse septique afin de permettre à l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources de procéder à la vidange de la fosse septique.

ARTICLE 9. LOCALISATION DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'entrepreneur mandaté par le MRC des Sources.

ARTICLE 10. AIRE DE SERVICE

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le camion de l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources puisse être placée à moins de trente (30) mètres des ouvertures de la fosse septique, à l'exception des cas particuliers où l'accès est restreint.

ARTICLE 11. COÛT D'UNE VISITE SUPPLÉMENTAIRE

Si l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par la MRC des Sources, le coût occasionné pour la visite supplémentaire est imputable au propriétaire ou occupant.

Pour l'année 2019, le coût d'une visite supplémentaire est de 75 \$. Pour les années subséquentes, ce coût sera indexé et se retrouvera à même le règlement fixant les taxes et les tarifs.

ARTICLE 12. MATIÈRES NON PERMISES

Si l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières,

chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la municipalité de Ham-Sud, via la MRC des Sources de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q. c. Q-2) et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la municipalité Ham-Sud la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

ARTICLE 13. FOSSES DE RÉTENTION (OU SCELLÉS)

Nonobstant l'obligation de vidange et la transmission d'un avis indiquant la période de vidange par la MRC des Sources, contrairement aux fosses standards et aux puisards, la vidange des fosses de rétention (ou scellées) se fait sur appel du propriétaire ou de l'occupant auprès de la MRC des Sources. Cette dernière informe l'entrepreneur afin qu'il procède, dans la mesure du possible, à la vidange de ces installations dans un délai de quarante-huit (48) heures de la réception de l'appel.

Le propriétaire ou l'occupant a le droit, sans frais autre que la compensation payable, au même nombre de vidanges qu'une fosse standard, soit une fois aux deux (2) ans pour une résidence permanente et une fois aux quatre (4) ans pour une résidence saisonnière et occupée à raison de moins de 180 jours par année. Toute vidange additionnelle est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 14. VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique munie d'un élément épurateur ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service offert par le Programme municipalisé de vidange des fosses septiques de la MRC des Sources, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par la MRC des Sources.

Si, dans le cas d'une fosse de rétention (ou scellée), au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires prévues en vertu du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaire(s), le propriétaire ou l'occupant doit la faire vidanger par un entrepreneur de son choix, à ses frais.

SECTION D : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15. NON-RESPONSABILITÉ

La municipalité de Ham-Sud et la MRC des Sources ne peuvent être tenues responsables de dommages survenant aux lieux, aux biens, ou aux personnes provenant d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

